



AVIS n° 18/2022
du 19 août 2022 concernant l'avant-projet de loi du
pays relatif à l'encadrement des activités physiques
ou sportives en Nouvelle-Calédonie.

Présenté par la CCJS¹ :

Le président :

M. Christian ROCHE

Le rapporteur :

M. Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

M. Jérôme LAFLEUR, chargé d'études,
et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

¹ Commission de la culture, de la jeunesse, et des sports.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 20 juillet 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays relatif à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse, et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du congrès, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 18/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La profession d'éducateur physique et sportif, et les établissements où s'exerce cette profession, sont réglementés par la délibération n°24 du 24 août 1978.

Il est à présent nécessaire d'élever certaines de ces dispositions au niveau législatif, afin de les mettre en conformité avec celles du 10° de l'article 99 de la loi organique de la Nouvelle-Calédonie.

Au-delà de la mise en conformité de cette réglementation avec l'évolution statutaire du territoire, la modernisation de son régime juridique est également essentielle. Ainsi, dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service public, de la protection des usagers, et du contrôle du mode déclaratif, l'avant-projet de loi du pays, relatif à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie, vient notamment, renforcer les conditions d'honorabilité, et les modalités de contrôle.

Le titre liminaire précise son champ d'application :

- Sont considérés comme éducateurs sportifs, les personnes physiques dont l'activité consiste, contre rémunération, à enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière, ou occasionnelle.
- Sont considérés comme établissement d'activité physique ou sportive (EAPS), les personnes morales, dont l'activité consiste à exploiter des EAPS, en proposant, organisant, ou pratiquant une activité physique ou sportive, de loisir, ou non, installés, ou non, dans un établissement en dur, ou en louant du matériel destiné à la pratique d'une activité sportive. Les établissements publics et privés d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, et les établissements qui se limitent à prêter, à titre gratuit, du matériel destiné à la pratique d'une activité sportive n'entrent pas dans le cadre de l'avant-projet.

Le titre I^{er} prévoit une obligation de qualification et d'honorabilité, garanties par un dispositif de déclaration et d'autorisation, une obligation d'assurance, et des obligations diverses. Les déclarations se font auprès du gouvernement et non plus des communes. Les diplômes calédoniens sont reconnus, et la déclaration des stagiaires devient obligatoire. La vérification des conditions d'honorabilité est renforcée par la vérification de l'extrait de casier judiciaire n°2. L'autorisation d'exercer prend la forme d'une carte professionnelle valable 5 ans et la vérification des conditions d'honorabilité a lieu chaque année. Les bénévoles sont également tenus de respecter les conditions d'honorabilité.

Le titre II, relatif aux mesures administratives, précise les conditions de prises de mesures de police administrative et la procédure de sanction. Sur ce point, la délibération de 1978 était imprécise et les sanctions prises étaient souvent attaquées au tribunal administratif.

Le titre III, relatif aux sanctions pénales, permet l'adaptation des peines d'emprisonnement et d'amendes par rapport à la délibération de 1978, et précise les manquements entraînant des sanctions pénales.

Le titre IV, relatif aux dispositions transitoires, accorde notamment, un délai de 6 mois aux éducateurs et aux structures, pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, l'institution rappelle que les activités socio-éducatives et la pratique sportive sont essentielles à la préservation de la santé, à l'équilibre et à l'épanouissement de l'individu. Elles contribuent de façon importante à l'enrichissement personnel, à l'éducation individuelle et collective, au développement de la culture et au renforcement de la cohésion sociale.

Recommandation n°1 : Poursuivre la démocratisation de l'accès aux activités sportives et socio-éducatives.

Recommandation n°2 : Accompagner la structuration du mouvement associatif.

Recommandation n°3 : Favoriser le renforcement et le développement des partenariats.

En outre, les Assises du sport, qui se sont tenues le 21 mai 2016, et organisées sous l'égide du gouvernement, ont permis notamment, d'insister sur la nécessité de revoir le cadre réglementaire de l'encadrement des activités physiques ou sportives. Ainsi, l'institution se réjouit de l'aboutissement de la révision de la délibération n°24 du 24 août 1978.

A) Sur le champ d'application.

Première évolution concernant la définition d'éducateur sportif, et signe de modernisation, le terme d'éducation physique et sportive (EPS) utilisé dans la délibération de 1978 est remplacée par celui d'activité physique ou sportive (APS). De plus, l'avant-projet précise que les professeurs d'EPS, les moniteurs de sport militaire, dans le cadre de leurs missions, n'ont pas à se déclarer. En revanche, les éducateurs sportifs de la fonction publique territoriale et les enseignants, en dehors de leur temps de travail, doivent se déclarer.

Concernant les évolutions de la définition des EAPS, l'institution relève une signification claire qui exclut de son champ les hôtels, les campings, ou toute autre structure mettant du matériel à disposition gratuitement.

B) Sur l'obligation de qualification.

La délibération de 1978 permet uniquement la reconnaissance des diplômes d'État, qui assurent un haut niveau de qualification et de sécurité, mais qui impose un nombre d'heures conséquent. En métropole, on assiste à une libéralisation des qualifications, et à une adaptation des diplômes, qui peuvent être découpés en cursus de 300 à 400 heures (contre 1400 heures pour un diplôme d'Etat classique), qui offrent la possibilité d'obtenir une qualification spécifique qui permet l'exercice professionnel.

En Nouvelle-Calédonie, les activités physiques ou sportives sont largement pratiquées. Les envies des pratiquants ont évolué et ils s'orientent moins vers la pratique compétitive fédérale et se tournent de plus en plus vers le sport de loisir. Ce phénomène social permet d'expliquer en partie la diminution du nombre de licenciés ces dernières années².

En outre, l'encadrement qualifié bénévole est en voie de disparition et il faut que le mouvement sportif puisse basculer sur de l'encadrement professionnel. En cette période de crise du bénévolat, la capacité à embaucher des professionnels qui permettent de soulager les bénévoles de certaines tâches est cruciale.

Enfin, dans le contexte économique actuel, la réduction du temps de formation permet la réduction de certains coûts.

Ainsi, les articles 2 et 3 du chapitre Ier semblent tenir compte des évolutions du monde sportif et la reconnaissance d'autres qualifications que le diplômes d'Etat pour un exercice professionnel, permet d'avoir des diplômes avec des champs d'application plus restreints, mais qui peuvent répondre à des besoins plus ciblés, concernant le sport de loisirs et de santé, et de bien-être notamment.

² environ 68 000 licenciés en 2015 contre 55 658 en 2021.

Considérant ces évolutions, et dans le but de promouvoir et développer la pratique d'activités physiques et sportives pour tous, l'institution réitère les recommandations émises par les différents groupes de travail lors des assises du sport :

Recommandation n°4 : Diversifier l'offre de pratique.

Recommandation n°5 : Adapter la pratique aux publics spécifiques (maladies chroniques, seniors...).

Recommandation n°6 : Rendre la pratique plus accessible financièrement, géographiquement et administrativement.

Recommandation n°7 : Rechercher la mutualisation inter et intra disciplinaire notamment en termes de formation.

Recommandation n°8 : Former plus d'encadrants pour répondre à cette nouvelle approche.

Recommandation n°9 : Réaliser un diagnostic sur les besoins en encadrement sportif.

Recommandation n°10 : Initier une réflexion sur les diplômes en lien avec les acteurs de la formation, de l'emploi, de la jeunesse et sport, des collectivités, du mouvement sportif, du tourisme, et des coutumiers.

Recommandation n°11 : Renforcer l'offre de formation sur le territoire, et proposer, le cas échéant, une formation préalable de remise à niveau. De manière générale, renforcer l'accompagnement proposé, en termes de financement et de formation notamment, afin de faciliter l'accès des jeunes à ce secteur.

Recommandation n°12 : Développer les emplois sportifs sur les 3 provinces.

Recommandation n°13 : Évaluer de nouvelles possibilités de financement des formations et des emplois sportifs : gouvernement, collectivités locales, groupement d'employeurs, création d'Office Municipal des Sports (OMS), autofinancement.

C) Sur l'obligation d'honorabilité et la protection des usagers.

Le renforcement de la vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et professionnels, des exploitants et des dirigeants des associations, permet de renforcer la protection des usagers. Il se traduit notamment par :

- Des dispositions empêchant l'exercice de ces fonctions en cas de condamnation limitativement énumérées à l'article 4.
- La possibilité pour le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'encadrement des activités sportives, de solliciter la communication d'un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne concernée.
- Des dispositifs d'autorisations et de déclarations renforcés.
- La mise en place d'une carte professionnelle valable 5 ans et la vérification des conditions d'honorabilité chaque année.
- L'obligation de souscrire des garanties d'assurance.
- Des mesures de police administrative.
- Des sanctions pénales

L'institution se réjouit de cette évolution législative, en matière de protection des usagers notamment, et relève le renforcement du contrôle de l'honorabilité et son élargissement aux bénévoles.

Recommandation n°14 : Donner à la direction de la jeunesse et des sports, les moyens matériels et humains pour mener à bien ses missions de contrôle.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°18/2022

Fruit de plusieurs années de travail et de concertation avec les différents acteurs concernés, le présent avant-projet de loi du pays, remplit pleinement son objectif de modernisation et de protection des usagers.

En opportunité, l'institution souhaite interpeller la Nouvelle-Calédonie et les provinces concernant le déficit structurel du CISE³, et la volonté du CTOS d'en faire évoluer le statut en groupement d'intérêt public. L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : Poursuivre la démocratisation de l'accès aux activités sportives et socio-éducatives.

Recommandation n°2 : Accompagner la structuration du mouvement associatif.

³ Centre international sport et expertise.

Recommandation n°3 : Favoriser le renforcement et le développement des partenariats.

Recommandation n°4 : Diversifier l'offre de pratique.

Recommandation n°5 : Adapter la pratique aux publics spécifiques (maladies chroniques, seniors...).

Recommandation n°6 : Rendre la pratique plus accessible financièrement, géographiquement et administrativement.

Recommandation n°7 : Rechercher la mutualisation inter et intra disciplinaire notamment en termes de formation.

Recommandation n°8 : Former plus d'encadrants pour répondre à cette nouvelle approche.

Recommandation n°9 : Réaliser un diagnostic sur les besoins en encadrement sportif.

Recommandation n°10 : Initier une réflexion sur les diplômes en lien avec les acteurs de la formation, de l'emploi, de la jeunesse et sport, des collectivités, du mouvement sportif, du tourisme, et des coutumiers.

Recommandation n°11 : Renforcer l'offre de formation sur le territoire, et proposer, le cas échéant, une formation préalable de remise à niveau. De manière générale, renforcer l'accompagnement proposé, en termes de financement et de formation notamment, afin de faciliter l'accès des jeunes à ce secteur.

Recommandation n°12 : Développer les emplois sportifs sur les 3 provinces.

Recommandation n°13 : Évaluer de nouvelles possibilités de financement des formations et des emplois sportifs : gouvernement, collectivités locales, groupement d'employeurs, création d'Office Municipal des Sports (OMS), autofinancement.

Recommandation n°14 : Donner à la direction de la jeunesse et des sports, les moyens matériels et humains pour mener à bien ses missions de contrôle.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur l'avant-projet de loi du pays relatif à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie .

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **28 voix** « favorable », **0** voix « défavorable » et **0** « réservé ».

LE SECRÉTAIRE

A blue ink signature, appearing to be 'G. POIROI', written in a cursive style.

Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT

A blue ink signature, appearing to be 'J.-L. d'ANGLEBERMES', written in a cursive style.

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°18/2022

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 16/08/2022*
- *Adoption en bureau: 18/08/2022*

Invités auditionnés (7):

- Monsieur Marcel UNE, chef de cabinet Monsieur Mickaël FORREST.
- Madame Laurie HUMUNI, collaboratrice auprès du cabinet Monsieur Mickaël FORREST.
- Monsieur Grégory ARMIEN, Directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie (DJS NC).
- Madame Caroline NITA, Conseillère réglementation sport à la DJS NC.
- Monsieur Raymond SELEFEN, chargé de mission à la DJS NC.
- Madame Daria GUIOMARD, cheffe de la section sociale de la direction des affaires juridique de Nouvelle-Calédonie (DAJ NC).
- Monsieur Yan BOUVERNE, directeur adjoint en charge de la formation et de la performance au sein du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS NC)

Observations par écrit (0):

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (0):

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : Messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE, et Noël WAHUZUE.

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : Messieurs Joseph DAHMA, et Noël WAHUZUE.